

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19 juillet 2022 à 18 heures 00

PROCES-VERBAL

Délégués en exercice : 54
Délégués présents : 39
Délégués ayant donné pouvoir : 10
Délégués votants : 49

Date de convocation du Conseil : 13/07/2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-neuf juillet à 18 heures 00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Communautaire
81 place de la Mairie
74550 PERRIGNIER sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Président.

Liste des personnes présentes :

ALLINGES : M. François DEVILLE, Mme Claudine FAUDOT
ANTHY-SUR-LEMAN : Mme Isabelle ASNI-DUCHENE
ARMOY : M. Patrick BERNARD
BALLAISON : M. Christophe SONGEON
BONS-EN-CHABLAIS : M. Olivier JACQUIER, Mme Anne MAGNIEZ, M. Marcel PIGNAL-JACQUARD
BRENTHONNE : M. Michel BURGNARD
CHENS-SUR-LEMAN : Mme Pascale MORIAUD représentée par M. Aubert DE PROYART
DOUVAINE : Mme Claire CHUINARD, M. Pascal WOLF, M. Olivier BARRAS
EXCENEVEX : Mme Chrystelle BEURRIER
FESSY : M. Patrick CONDEVAUX représenté par M. Stéphane BARONE
LE LYAUD : M. Joseph DEAGE
LOISIN : Mme Laëtitia VENNER
LULLY : M. René GIRARD
MARGENCEL : M. Patrick BONDAZ
MASSONGY : Mme Sandrine DETURCHE
NERNIER : Mme Marie-Pierre BERTHIER
ORCIER : Mme Catherine MARTINERIE
PERRIGNIER : M. Claude MANILLIER
SCIEZ : Mme Fatima BOURGEOIS, M. Michel DAVID
THONON-LES-BAINS : M. Christophe ARMINJON, M. Richard BAUD, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. Jean-Claude TERRIER, Mme Emily GROPPi, Mme Brigitte MOULIN, M. René GARCIN, Mme Carine DE LA IGLESIA, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, M. Philippe LAHOTTE, M. Jean-Baptiste BAUD
VEIGY-FONCENEX : M. Bruno DUCRET
YVOIRE : M. Jean-François KUNG

Liste des pouvoirs :

MESSERY : M. Serge BEL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER
SCIEZ : M. Cyril DEMOLIS donne pouvoir à Mme Fatima BOURGEOIS
THONON-LES-BAINS : M. Jean-Marc BRECHOTTE donne pouvoir à M. Jean-Claude TERRIER, Mme Karine BIRRAUX donne pouvoir à Mme Nicole JAILLET, Mme Cassandra WAINHOUSE donne pouvoir à Mme Emily GROPPi, Mme Katia BACON donne pouvoir à Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, Mme Sophie PARRA D'ANDERT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste BAUD, M. Thomas BARNET donne pouvoir à Mme Isabelle ASNI-DUCHENE, Mme Astrid BAUD-ROCHE donne pouvoir à M. Olivier BARRAS
VEIGY-FONCENEX : Mme Catherine BASTARD donne pouvoir à M. Bruno DUCRET

Liste des personnes absentes excusées :

Liste des personnes absentes :

CERVENS : M. Gil THOMAS

DRAILLANT : M. Pascal GENOUD

THONON-LES-BAINS : M. Mustafa GOKTEKIN, M. Franck DALIBARD, M. Jean-Louis ESCOFFIER

Invités

M. Lionel BOULENS, Services CA
M. Eric LANQUETIN, Services CA
Mme Hélène WIRION, Services CA

Invités excusés

Mme Anne-Sophie BAUD, Services CA

Secrétaire de séance

Mme Isabelle PLACE-MARCOZ a été élue
secrétaire

Début de séance à 18h20 en conséquence de l'inauguration du Bus France Service mis en service grâce à l'appel à manifestation d'intérêts auquel l'agglomération a été lauréate en juillet 2020.

APPROBATION, A L'UNANIMITE, DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 28 JUIN 2022.

N°1896

MANDATS SPECIAUX – Déplacements accomplis par les élus de la communauté d'agglomération dans l'exercice de leurs fonctions – Modalités de prise en charge - Convention ADCF 2022

AFFAIRES GENERALES - Service : Administration générale Rapporteur : Christophe ARMINJON

La communauté d'agglomération est adhérente de l'Assemblée des Communautés de France (ADCF). Cette association qui fédère près de 1'000 intercommunalités (dont 219 agglomérations & 18 métropoles) permet des échanges réguliers entre ses paires, notamment à l'occasion de sa convention annuelle qui se déroule sur 3 jours autour de débats et de tables rondes.

La 32^{ème} édition se tiendra les 05, 06 et 07 octobre 2022 à Bordeaux. Après sollicitation au sein du Bureau Communautaire, il apparait que Thonon Agglomération sera représentée à cette convention par :

- Mesdames Claire CHUINARD, Brigitte MOULIN et Isabelle PLACE-MARCOZ, Vice-Présidentes
- MM. Christophe SONGEON, Claude MANILLIER, Jean-Claude TERRIER, Cyril DEMOLIS et François DEVILLE, Vice-Présidents

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire d'accepter la prise en charges des frais afférents à ce déplacement.

M. le Président indique que les frais de séjour sont remboursés sur justificatifs.

Délibération :

VU les articles L 2123-18-1, R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°DEL2017-064 relative à l'adhésion de Thonon Agglomération à l'ADCF,
VU la délibération n°DEL2020-922 relative aux mandats spéciaux,
VU l'avis du Bureau Communautaire en date du 21 juin 2022.

CONFORMEMENT à la délibération afférant aux mandats spéciaux, il est proposé au Conseil Communautaire que Thonon Agglomération prenne à sa charge, le montant des inscriptions, de l'hôtel ainsi que le trajet en avion pour les 8 participants au congrès à savoir :

- 330 € par personne (droit d'inscription communauté adhérente)
- 137 € par personne (frais de déplacement en avion)
- les frais de séjour sur justificatif pour l'hôtel ainsi que d'autres frais annexes (transport urbain...).

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- ACCEPTÉ la prise en charge par Thonon Agglomération des frais d'inscription, de déplacement et de séjour à la convention de l'ADCF à Bordeaux pour les personnes suivantes :
- Mesdames Claire CHUINARD, Brigitte MOULIN et Isabelle PLACE-MARCOZ, Vice-Présidentes
 - MM. Christophe SONGEON, Claude MANILLIER, Jean-Claude TERRIER, Cyril DEMOLIS et François DEVILLE, Vice-Présidents
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 – article 6532 du budget principal 2022.

N°1897

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE L'EXERCICE 2021 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS (SIAC)

AFFAIRES GENERALES - Service : Administration générale
Rapporteur : Christophe ARMINJON

La feuille de route du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) porte un engagement fort pour l'aménagement, le désenclavement, l'environnement et la qualité de vie dans le Chablais. Le SIAC a développé tout au long de l'année 2021 cette démarche.

Dès-lors, et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport d'activités 2021 du SIAC dont l'agglomération est membre.

Délibération :

VU les dispositions de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et plus particulièrement sa traduction au sein de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) dont Thonon Agglomération est membre.

CONSIDERANT que le rapport d'activités, obligation légale, est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions de ce syndicat portées au cours de l'année 2021.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- PREND acte du rapport d'activités 2021 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC),
- INDIQUE que la présente délibération sera adressée au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais.

N°1898

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUi DU BAS-CHABLAIS - Fixation des modalités de mise à disposition du dossier au public

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET STRATEGIE FONCIERE - Service : Urbanisme
Rapporteur : Christophe SONGEON

Par arrêté n°ARR-URB2021.0003 en date du 09 juillet 2021, Monsieur le Président de Thonon Agglomération a prescrit la Modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas-Chablais.

Cette procédure vise à faire évoluer les pièces réglementaires du PLUi du Bas-Chablais :

- *Sans porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),*
- *Sans réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,*
- *Sans réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.*

Pour rappel, cette procédure revêt une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- *Majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,*
- *Diminuer les possibilités de construire,*
- *Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.*

La procédure de Modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas-Chablais porte sur les éléments suivants :

- *Evolutions du règlement écrit, notamment pour corriger les erreurs matérielles,*
- *Correction d'erreurs matérielles graphiques sur les communes de Ballaison et de Douvaine,*
- *Mises à jour des annexes.*

Revêtant une forme simplifiée, la procédure n'est pas soumise à enquête publique, le dossier devant, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, faire l'objet d'une mise à disposition auprès du public, avec des modalités qui doivent être fixées par délibération. C'est l'objet de la présente délibération.

Christophe SONGEON précise les modalités de concertation retenues.

Chrystelle BEURRIER demande des précisions sur ce que peut contenir cette modification simplifiée, notamment pour permettre les rectifications sur les espaces naturels, agricoles pour des propriétés qui ne seraient plus classées de manière unique dans un zonage notamment.

Christophe SONGEON confirme qu'il s'agit par cette procédure de corriger des erreurs matérielles, mais que le code de l'urbanisme ne permet par cette procédure pas lesdites retouches illustrées par le propos, qui relèveront du PLUiHM en cours d'élaboration.

Délibération :

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-45 et suivants, relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais approuvé 25 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,

VU l'arrêté n°ARR-URB2021.0003 pris par Monsieur le Président de Thonon Agglomération en date du 09 juillet 2021, prescrivant la procédure de Modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas-Chablais,

VU la notification du dossier de Modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas-Chablais aux Personnes Publiques Associées,

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 05 octobre 2021.

CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités de mise à disposition au public du dossier de Modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas-Chablais.

Le Conseil Communautaire,

POUR : 47

CONTRE : -

ABSTENTION : 2 (Chrystelle BEURRIER avec pouvoir de Serge BEL)

FIXE les modalités de la mise à disposition au public du dossier de Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais, qui se tiendra à partir du lundi 03 octobre 2022 à 09h00 jusqu'au vendredi 04 novembre 2022 à 17h00, comme suit :

- Mise à disposition du dossier de Modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas-Chablais et d'un registre côté et paraphé à l'antenne de Ballaison de Thonon Agglomération – Domaine de Thénières 74140 BALLAISON, permettant au public de formuler ses observations,
- Mise à disposition du dossier de Modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas-Chablais et d'un registre côté et paraphé dans les dix-sept mairies des communes couvertes par la procédure,
- Mise à disposition du dossier de Modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas-Chablais sur le site internet de Thonon Agglomération à la rubrique urbanisme : <https://www.thononagglo.fr/43-urbanisme.htm>,
- Le public pourra faire parvenir les observations par courriel sur l'adresse urbanisme@thononagglo.fr, en indiquant en objet : « Modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas-Chablais »,
- Le public pourra faire parvenir les observations par lettre recommandée à l'attention de Monsieur le Président de Thonon Agglomération – Domaine de Thénières – 74140 BALLAISON – avec comme objet : Modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas-Chablais,
- Installation d'affiches format A2 informant de la présente délibération et précisant l'objet de la Modification simplifiée n°1 du PLUi du Bas-Chablais sur les communes couvertes par la procédure, et à l'antenne de Ballaison de Thonon Agglomération,

DIT que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture.

N°1899

SCIEZ - Route de Perrignier - Renonciation suite à mise en demeure sur une servitude de gel

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET STRATEGIE FONCIERE - Service : Urbanisme
Rapporteur : Christophe SONGEON

En date du 19 mai 2022, Monsieur André VIGNY, propriétaire d'un terrain cadastré BH318, sis 60 route de Perrignier sur la commune de Sciez, a exercé le droit de délaissement, qu'il détient au titre de l'article L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette parcelle est effectivement concernée par une servitude de gel au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme, dont l'effet est de ne pas pouvoir construire, dans l'attente que la collectivité instaure un cadre dans lequel s'effectueront les futurs aménagements et constructions.

Contrairement aux emplacements réservés, dont le bénéficiaire est expressément mentionné, et sont souvent au bénéfice des communes, dans le cas des servitudes de gel, celles-ci doivent être considérées comme étant au bénéfice de l'agglomération, dès lors que cela se rattache à une opération d'aménagement.

La collectivité dispose, au titre de l'article L. 230-3 d'un délai d'un an à compter de la notification de la mise en demeure, pour répondre. A l'issue de ce délai, en cas d'absence d'accord amiable, le juge de l'expropriation peut être saisi par l'une des parties. Faute d'une telle saisie dans le délai de 3 mois à l'issue de l'année écoulée, les effets de la limitation de constructibilité sont neutralisés, bien que chacune des parties conserve la faculté de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation du prix et le transfert de la propriété.

Il est indiqué qu'un permis de construire d'un ensemble immobilier est en cours d'instruction sur ces terrains, et dans l'état actuel de cette servitude de gel, le projet ne peut pas être validé. L'opération envisagée, qui a été concertée avec la mairie de Sciez, participe de l'effort de production de logements aidés dans un contexte de carence au titre de la loi SRU.

La levée du périmètre de gel serait donc au bénéfice d'une opération d'ensemble répondant aux enjeux auxquels est confrontée la commune de Sciez.

Une pratique courante des collectivités quand il fait exercice du droit de délaissement par un propriétaire d'un terrain concerné par un emplacement réservé, relevant du même article que la servitude de gel, est de délibérer pour renoncer à l'acquisition. Ceci a été confirmé dans une décision de la Cour Administrative d'Appel de LYON dans le cadre d'une affaire, où il a été considéré que, nonobstant la mention d'un emplacement réservé pour la création d'une école dans le Plan Local d'Urbanisme affectant le terrain sur lequel était prévu un projet de construction, la zone n'était, en réalité, grevée d'aucun emplacement réservé à la date du permis de construire en litige puisqu'il ressortait des pièces du dossier que l'ancien propriétaire des parcelles avait sollicité de la Commune l'acquisition de l'emprise et qu'en vertu des dispositions des articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et en l'absence de réponse de la Commune dans le délai fixé, les limitations au droit de construire et la réserve n'étaient plus opposables à ce propriétaire, ni aux personnes auquel il a ultérieurement cédé le terrain (CAA Lyon 5-12-2017, Commune de Moirans, Société Gilles Trignat Résidences : n° 16LY00313-16LY00364).

Cette pratique est d'ailleurs évoquée dans une question posée au ministère de la Cohésion des Territoires, où il est fait état de cette pratique. La réponse de ce dernier le 14/12/2017 vient préciser simplement que si les effets de la limitation sont neutralisés, cela ne la supprime pas pour autant sur le document d'urbanisme lors de la prochaine évolution. Cette réponse tendrait à valider donc l'hypothèse selon laquelle, une renonciation expresse neutralise bien les effets de la limitation bien que matériellement, il faille ensuite la supprimer lors d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Dès-lors, et au regard de ce qui précède en opportunité et en droit, il est proposé au Conseil Communautaire de renoncer expressément à la mise en demeure d'acquérir le terrain de Monsieur André VIGNY, cadastré BH318, sis 60 route de Perrignier sur la commune de Sciez.

Christophe SONGEON rappelle le cadre juridique de cette proposition de délibération qui a été préparé sur demande de la commune.

Fatima BOURGEOIS indique que le but est de permettre la concrétisation d'une opération immobilière qui concourra au rattrapage de la carence de la commune en logements sociaux.

M. le Président souligne qu'il est donc nécessaire que cette opération prospère car il n'y aura plus de moyen juridique de tenir le tènement pour en obtenir ce qui attendu.

Délibération :

VU les articles L. 152-2 et L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la servitude de gel instaurée au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais,

VU la mise en demeure en date du 19 mai 2022, du propriétaire de la parcelle BH 318 sur la commune de Sciez au titre des articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT les enjeux liés aux logements sur la commune de Sciez, induisent de favoriser des nouvelles opérations prévoyant notamment la création de logements aidés,

CONSIDERANT que le maintien de la servitude gel au regard de ces enjeux et de l'opération projetée sur le tènement foncier faisant l'objet de la mise en demeure, n'est plus justifié,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

RENONCE à acquérir la parcelle cadastrée BH 318, sise 60 Route de Perrignier sur la commune de Sciez, par suite de la mise en demeure découlant du droit de délaissement ouvert au titre de l'article L. 230-1 du Code de l'urbanisme,

PRECISE que cette renonciation neutralise les effets de la servitude de gel inscrite au PLUi du Bas-Chablais, instaurée au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme.

N°1900

TRANSPORTS SCOLAIRES - Remboursement suite aux dysfonctionnements

MOBILITE - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS - Service : Mobilité

Rapporteur : Cyril DEMOLIS

La société RDB Thonon a rencontré de nombreuses difficultés à assurer les services de transports scolaires et de lignes régulières, à l'occasion du lancement de son exploitation par manque de conducteurs. Face à ces dysfonctionnements, de nombreuses familles ont adressé à l'autorité délégante, Thonon Agglomération, des courriers de mécontentement, voire des demandes de remboursement des frais d'inscriptions sur la période scolaire 2021 à 2022. Ces difficultés ont été rencontrées à l'occasion de la reprise du réseau au 1^{er} janvier 2022 (secteur Bas-Chablais), puis au 1^{er} mai 2022 (reste des secteurs hors secteur urbain).

En conséquence, il est proposé que l'agglomération :

- *indemnise partiellement (à hauteur de 50% de l'abonnement annuel) soit 39€ par inscrits sur l'année académique 2021-2022*

- *indistinctement selon la durée et le type des désagréments connus par les usagers les frais d'inscription au transports scolaires.*

Ce geste, qui concerne 2'419 familles est estimé à 150 000€.

La gestion du processus d'indemnisation relèvera du délégataire selon les modalités et les échéances suivantes :

- *A compter du 15 septembre 2022, un site internet dédié sera mis à disposition des familles bénéficiaires. Elles devront s'inscrire pour chaque enfant en rentrant les données suivantes :*
 - o *Nom et Prénom de l'enfant,*
 - o *n° PEGASE du dossier (référence dossier du logiciel),*
 - o *adresse courriel de contact*
 - o *ainsi que leur RIB (Saisie et envoi).*
- *Un courriel sera envoyé aux familles bénéficiaires identifiées afin de les avertir. Dès réception du courriel, ces familles auront une période de 1 mois pour s'inscrire. Une adresse courriel de contact spécifique sera créée et chaque inscription fera l'objet d'un mail de confirmation avec un numéro de dossier.*
- *RDB Thonon prendra une période de trois semaines pour vérifier et valider les dossiers. Ces dossiers seront croisés avec les données communiquées lors des inscriptions au transport scolaire de l'année 2021-2022*
- *Les versements de remboursement seront effectifs à compter du 01 novembre 2022 sur une période d'un mois par virements bancaires.*

Ce travail de remboursement des frais d'inscription fera l'objet d'un avenant sous la forme de compensation tarifaire dans le cadre du nouveau contrat de Délégation de Service Public.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver ce processus.

M. le Président expose le dispositif retenu pour le remboursement partiel des abonnements scolaires, dispositif qui relèvera du délégataire. Le coût pour l'agglomération est estimé à environ 150 000 €. Il sera intégré au sein d'une compensation tarifaire, quand dans le même temps, il y aura application des pénalités financières en conséquence des dysfonctionnements constatés. L'opération financière ne sera donc pas très impactante pour l'agglomération.

Jean-Baptiste BAUD salue ce geste et la mise en place de cette procédure. Il souhaite s'assurer sur le fait que la rentrée soit opérationnelle, mais également des précisions sur l'application des pénalités du contrat.

M. le Président indique qu'il n'y a pas de compensation possible entre le remboursement à effectuer par le délégataire et les pénalités qui lui sont infligées. Le délégataire aura, comme le prévoit le contrat, la gestion de la relation client avec les coûts induits, qui nous seront facturés car non prévus au contrat. Dans le même temps, les pénalités qui sont prévues au contrat (il en existe pour tout type de dysfonctionnement) sont appliquées et les sommes générées couvrent l'impact financier du remboursement que demande l'agglomération. La procédure passe par le délégataire car nous ne pouvons plus gérer les abonnements scolaires en direct. En ce qui concerne les perturbations, la fin d'année scolaire voyait un niveau de réclamation beaucoup plus modéré portant sur quelques retards à la suite des améliorations apportées au service. Le travail est en cours pour une rentrée sans accroc, étant précisé que nous avons rencontré le délégataire pour lui signifier notre intransigeance sur ce dossier. des moyens de suivi des bus seront disponibles pour les usagers et les parents.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CC001548 du Conseil Communautaire du 23 novembre 2021 approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation du service public de transports routiers de personnes de Thonon Agglomération,

VU le contrat de délégation de service public de transports routiers de personnes de Thonon Agglomération signé en date du 27 décembre 2021,

VU la délibération n° CC001649 du Conseil Communautaire du 25 janvier 2022 approuvant la cession du contrat de délégation de service public de transports routiers de personnes de Thonon Agglomération à la société dédiée « RDB Thonon »,

CONSIDERANT les dysfonctionnements qu'a connu le service de transports scolaires à compter du 1^{er} janvier 2022, puis du 1^{er} mai 2022 à l'occasion des reprises de services par le nouveau délégataire

CONSIDERANT les demandes de remboursement adressées en nombre par les usagers en conséquence des forts désagréments connus (impossibilité d'aller en classe)

CONSIDERANT le dispositif de remboursement mis en place par le délégataire pour les élèves impactés inscrits sur les lignes scolaires gérées par Thonon Agglomération sur l'année académique 2021-2022.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la procédure d'indemnisation partielle (à hauteur de 50%) les frais d'inscriptions au transport scolaire pour l'année 2021-2022 pour les circuits scolaires interurbains, soit 2'419 familles,

PRECISE que les montants alloués à la mise en place de ce dispositif seront inscrits au budget primitif 2023,

AUTORISE l'extension de la période d'inscription au transport scolaire 2022-2023 sans pénalité jusqu'au 31 juillet 2022 inclus,

AUTORISE M. le Président à signer tous documents afférents.

N°1901

CARTE DECLIC - Prise en charge

MOBILITE - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS - Service : Mobilité

Rapporteur : Cyril DEMOLIS

A l'occasion du renouvellement de la délégation de service public de transports routiers, Thonon Agglomération a mis fin aux offres des Cartes Déclics Chablais sur son ressort territorial. Cette Carte était issue de l'offre de transport créée par le conseil départemental de Haute-Savoie lorsqu'il était autorité organisatrice de la mobilité, donnait droit à des réductions définies comme suit :

- 50 % de réduction sur tout achat d'un ticket unitaire de transport ou un carnet de 10 titres sur la plupart des lignes interurbaines,
- Un « Abonnement 300 » (à 300€) destiné (étudiant et apprentis, -26 ans), ces usagers paient 300 euros pour l'année scolaire (= période scolaire) quelle que soit l'origine / destination effectuée sur les lignes régulières pour un aller-retour par jour,
- Un « Abonnement 400 » (à 400€) destiné aux travailleurs -26 ans qui paient 400 euros pour une année dates glissantes quelle que soit l'origine / destination effectuée sur les lignes interurbaines et transfrontalières (Thonon-Genève avec la ligne 271).

La Région avait maintenu ce dispositif. Pour notre part, il a été refondu au sein de la gamme tarifaire récemment adoptée (prise en considération de la population – 26 ans).

Avec la suppression de cette Carte Déclic Chablais et de ces avantages, les usagers de -26 ans de la ligne 271 ne peuvent plus bénéficier de ce dispositif et passent à un tarif jeune annuel de 812€ ou 1 108€ pour un déplacement transfrontalier (au lieu de 400€ ou 300€ à l'année). Jusqu'à présent, Thonon agglomération prenait en charge la différence au travers d'une compensation tarifaire annuelle dans le cadre de la précédente Délégation de Services Publics de la ligne transfrontalière T71, devenue 271. Cette participation s'est élevée pour 2021 à environ 358 000€. Ce dispositif était ouvert à tous les jeunes et même en dehors de notre territoire dès-lors qu'ils étaient porteurs de la carte « Déclics Région ».

Aussi et afin de compenser la gamme tarifaire adoptée par le GLCT pour les personnes de notre ressort territorial encore en possession de la carte « Déclic Chablais », il convient de proposer une évolution tarifaire. Ainsi il est proposé aux membres du Conseil Communautaire la mise en place d'un rabais de - 50 % sur les abonnements annuels jeunes (- 26 ans) pour les trajets France-Suisse pour les usagers répondant aux critères d'éligibilité et domiciliés sur le territoire de Thonon Agglomération. Le délégataire RDB Thonon prendrait en charge la vente du titre réduit et facturera l'écart à l'agglomération sous la forme de compensations tarifaires pour que l'utilisateur n'ait à payer que la différence (avenant prochainement à régulariser). Les usagers transfrontaliers concernés par ce dispositif sont aujourd'hui au nombre de 82 personnes, sur la base des données actuelles. Le coût prévisionnel serait d'environ 40 000 € en 2022.

Pièces jointes: <https://dl.thononagglo.fr/s/jPYx4ZgiC5LmYZ2>

Enfin, ce dispositif est amené à disparaître avec la fin de la délivrance des cartes Déclic Chablais à la fin 2022, et le terme de leur fonctionnement en année glissante. Les usagers prendront alors des abonnements Thonon Agglomération, sur la base desquels le remboursement du délégataire de la ligne 271 sera dédommagé.

Jean-Claude TERRIER rappelle ce que recouvre les dispositifs DECLIC qui nous ont coûté en 2021 près de 358 000 € de compensation tarifaire à verser. Les nouveaux dispositifs tarifaires issus du contrat de 2022 nous amènent à proposer une réduction de 50% sur nos tarifs jeune sur la ligne 271 pour les personnes en origine-destination depuis le territoire de l'agglomération, soit une compensation estimée à 40 000 € pour l'année.

Jean-Baptiste BAUD souhaite savoir, une fois ce dispositif disparu, quel sera le prochain dispositif pour les jeunes, intégrant logique tarifaire du Léman Pass pour les -26 ans et les coûts induits pour l'agglomération. Plus globalement, et sur la base d'amendement qu'il a déposé à la Région, il propose qu'un travail se tienne sur ces questions tarifaires, incluant les volets de compensations tarifaires des employeurs.

M. le Président considère avant toute chose que l'important est d'effacer ces complexités pour l'utilisateur et de lui rendre le parcours voyageur aisé, y compris d'un point de vue tarifaire. Le principe est d'arriver au terme de ce dispositif pour mener notre propre politique tarifaire.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CC001548 du Conseil Communautaire du 23 novembre 2021 approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation du service public de transports routiers de personnes de Thonon Agglomération,

VU le contrat de délégation de service public de transports routiers de personnes de Thonon Agglomération signé en date du 27 décembre 2021,

VU la délibération n° CC001649 du Conseil Communautaire du 25 janvier 2022 approuvant la cession du contrat de délégation de service public de transports routiers de personnes de Thonon Agglomération à la société dédiée « RDB Thonon ».

CONSIDERANT que cette prise en charge s'adresse à tous les jeunes de moins de 26 ans domiciliés sur le territoire de Thonon Agglo.

CONSIDERANT que cette prise en charge concerne les trajets France Suisse via la 271.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de prise en charge,

APPROUVE les montants alloués pour la mise en place de ce dispositif seront inscrits au budget principal 2023,

AUTORISE M. le Président à signer tous documents afférents.

N°1902

COMMANDE PUBLIQUE / PROCEDURE ADAPTEE - MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT ET LA SECURISATION DE LA ROUTE DES VOIRONS A BALLAISON – Constitution d'un groupement de commandes

GRAND CYCLE DE L'EAU - Service : Eau
Rapporteur : Jean-Claude TERRIER

A l'occasion des travaux d'aménagement et de sécurisation de la route des Voirons à Ballaison, il est proposé de renouveler à cette occasion le réseau d'eau potable et de réaliser les travaux sur le réseau d'eaux pluviales, sous maîtrise d'ouvrage Thonon Agglomération. Cette opération verra également une intervention sous maîtrise d'ouvrage SYANE permettant d'enfouir les réseaux secs. Pour mener à bien ces travaux, il convient d'établir une convention de groupement de commandes entre la commune de Ballaison, Thonon Agglomération et le SYANE.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette convention et de désigner ses représentant (issus de la commission d'appel d'offres de l'agglomération).

Christophe SONGEON indique que les marchés seront signés en fin d'année afin que les budgets soient disponibles pour 2023.

Délibération :

VU le Code de la commande publique (CCP), et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs à la constitution de groupement de commandes,

VU le CCP, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée.

CONSIDERANT le projet d'aménagement et de sécurisation de la route des Voirons à Ballaison
CONSIDERANT la nécessité de renouveler le réseau d'eau potable et de réaliser des travaux sur le réseau d'eaux pluviales situés dans l'emprise du projet,
CONSIDERANT l'intérêt pour Thonon Agglomération de rejoindre ce groupement de commandes, facilitant la coordination et l'exécution des travaux et opérations relevant de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et Eau Potable de Thonon Agglomération,
CONSIDERANT le projet de convention constitutive du groupement de commandes en annexe.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement de commandes, ci-joint,
AUTORISE M. le Président à signer et à exécuter ladite convention,
DESIGNE M. Serge BEL en qualité de titulaire et M. René GIRARD en qualité de suppléant pour représenter Thonon Agglomérations aux différentes commissions.

N°1903

CONVENTION PORTANT TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'EAU PLUVIALES A REALISER CHEMIN DU VALLON SUR LA COMMUNE DE LOISIN

**GRAND CYCLE DE L'EAU - Service : Eau
Rapporteur : Jean-Claude TERRIER**

A l'occasion des travaux d'aménagement et de sécurisation de la route des Vallons prévus à Loisin, il est proposé de renouveler à cette occasion le réseau d'eaux pluviales. Au vu de l'avancée du projet par la commune de Loisin, il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Loisin et Thonon Agglomération.

Il est proposé au conseil Communautaire d'approuver cette convention.

Délibération :

VU l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique
VU le projet de convention annexée à la présente délibération

CONSIDERANT le projet communal d'aménagement chemin du Vallon à Loisin,
CONSIDERANT la nécessité de renouveler pour partie le réseau d'eau pluviale,
CONSIDERANT qu'il est opportun de réaliser des travaux concomitamment avec les autres travaux de voirie sous une seule maîtrise d'ouvrage pour des raisons d'efficacité technique et économique.

Il est donc nécessaire d'organiser la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-jointe où les deux entités désignent la commune de Loisin pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour un montant estimé des travaux d'eaux pluviales de 48 000 euros TTC,
AUTORISE Mme le Maire de LOISIN à signer et notifier les marchés de travaux.

N°1904

COMMANDE PUBLIQUE / PROCEDURE ADAPTEE - MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT ET LA SECURISATION DE LA RUE DU LEMAN A CHENS-SUR-LEMAN – Constitution d'un groupement de commandes

**GRAND CYCLE DE L'EAU - Service : Eau
Rapporteur : Jean-Claude TERRIER**

A l'occasion des travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue du Léman prévus par la commune de Chens-sur-Léman, il est proposé de renouveler à cette occasion le réseau d'eau potable et de réaliser les travaux sur le réseau d'eaux pluviales, sous maîtrise d'ouvrage Thonon Agglomération. Cette opération verra également une intervention sous maîtrise d'ouvrage SYANE permettant d'enfourer les réseaux secs.

Pour mener à bien ces travaux, il convient d'établir une convention de groupement de commandes entre la commune de Chens-sur-Léman, Thonon Agglomération et le Syane. Il est proposé au conseil Communautaire d'approuver cette convention et de désigner ses représentant (issus de la commission d'appel d'offres de l'agglomération).

Délibération :

VU le Code de la commande publique (CCP), et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs à la constitution de groupement de commandes,

VU le CCP, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée.

CONSIDERANT le projet d'aménagement et de sécurisation de la rue du Léman à Chens-sur-Léman
CONSIDERANT la nécessité de renouveler le réseau d'eau potable et de réaliser des travaux sur le réseau d'eaux pluviales situés dans l'emprise du projet,

CONSIDERANT l'intérêt pour Thonon Agglomération de rejoindre ce groupement de commandes, facilitant la coordination et l'exécution des travaux et opérations relevant de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et Eau Potable de Thonon Agglomération,

CONSIDERANT le projet de convention constitutive du groupement de commandes en annexe.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE	le projet de convention constitutive du groupement de commandes, ci-joint,
AUTORISE	M. le Président à signer et à exécuter ladite convention,
DESIGNE	M. Serge BEL en qualité de titulaire et M. René GIRARD en qualité de suppléant pour représenter Thonon Agglomérations aux différentes commissions

N°1905

MARCHE AOO 2021-02(MUL) - MS n°5 - Campagne de curage 2021 réseaux/ouvrages - Commune de Thonon les Bains

**GRAND CYCLE DE L'EAU - Service : Assainissement
Rapporteur : Jean-Claude TERRIER**

Au titre de la compétence GEPU, une campagne de curage a été engagée sur des ouvrages pluviaux sur le territoire de la Commune de Thonon-les-Bains en septembre 2021 sous la forme d'un marché subséquent n°5 formalisé issu de l'accord cadre AOO 2021-02.

Ce marché comportait également des prestations de curage sur les ouvrages d'assainissement, pour lesquels les besoins étaient bien connus en matière de taux d'encrassement et de nature de déchets, ce qui n'était pas le cas sur les ouvrages pluviaux en raison de la récente prise de compétence.

Pour ce qui concerne les ouvrages pluviaux, le prix d'élimination des déchets fortement hydrocarbonés (prix L6-032) ne figurait pas dans le détail quantitatif estimatif. L'un des ouvrages concernés n'avait jamais été curé et la typologie des déchets était donc impossible à prévoir.

Le bilan de la prestation de curage révèle a posteriori que 73,26 T de déchets hydrocarbonés à plus de 30% ont été extrait des séparateurs à hydrocarbures.

L'élimination et le traitement de ces déchets conduisent à une nécessaire régularisation du marché par passation d'un avenant de + 18 350,49 € HT soit 46%.

Jean-Claude TERRIER resitue le contexte de ce marché. Pour la partie réseau d'assainissement, le besoin était maîtrisé, mais pas pour les eaux pluviales récemment transférées. Il y a eu plus de déchets curés et pompés qu'estimés, à fort contenu d'hydrocarbure, avec un coût d'élimination et de traitement conduisant au présent avenant dont il souligne qu'il a vocation de « solde de tout compte » car il y avait des moins-values sur d'autres parties du marché, cantonnant cette hausse déjà sensible en pourcentage (46%), moins en montant (près de 19'000 €).

René GIRARD souligne que la discussion a été forte en commission d'appel d'offres en conséquence d'un état des lieux initial insatisfaisant.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU la Loi NOTRe du 7 août 2015,
VU l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLD-2019-0063 du 24 octobre 2019 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,
VU la délibération n°CC001235 en date du 27 avril 2021 relative à la passation de l'accord cadre AOO 2021-02.

CONSIDERANT l'attribution du marché subséquent n°5 notifié à l'entreprise SCAVI le 5 août 2021 pour un montant de 40 279.40 euros HT,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission pour avis réunie le 5 juillet 2022
CONSIDERANT que certains des ouvrages n'avaient jamais été hydrocurés auparavant,
CONSIDERANT que la quantité et la nature fortement hydrocarbonés des déchets extraits de ces ouvrages étaient donc imprévisibles au moment de la passation du marché,
CONSIDERANT que la prestation de traitement et d'élimination des déchets conduisant au dépassement du marché est directement liée avec la prestation d'extraction des déchets rendant tout changement de titulaire impossible.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 1 introduisant une hausse du coût de la prestation à hauteur de + 18 350,49 € HT soit 46% pour intégrer l'élimination et le traitement des déchets fortement hydrocarburés.

N°1906
REFACTURATION EAU/ASSAINISSEMENT

GRAND CYCLE DE L'EAU - Service : Eau
Rapporteur : Jean-Claude TERRIER

Les articles L2224-1 et L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales posent les principes de l'équilibre des budgets des services publics à caractère industriel ou commercial.

Il apparaît ainsi que la sincérité des comptes et la fiabilité de la qualité comptable impliquent de déterminer pour chaque budget annexe relevant d'un SPIC (service public à caractère industriel et commercial) ou d'un SPA (service public administratif) les sommes exposées par un budget annexe qui concourent à la réalisation de missions au profit d'un autre budget annexe, puis de procéder à leur refacturation par le budget annexe portant la mission.

Dans le cas particulier, le budget « eau potable » ne peut prendre en charge des dépenses relatives au service d'émission des factures concernant également le budget « assainissement ». En effet, si le principe général est l'imputation directe des dépenses sur le budget annexe concerné, il est possible, pour des raisons de praticité et d'efficacité, que les frais soient refacturés entre budgets annexes. Tel est le cas du coût du personnel des services de facturation des consommations d'eau et d'assainissement imputés sur le budget eau potable et qui font l'objet d'une refacturation sur des critères objectifs et quantifiables déterminés, soit le temps passé par tâche mutualisée décrite comme suit :

- *Accueil physique et téléphonique*
- *Traitement d'un dossier d'abonnement ou de résiliation*
- *Edition du listing des tournées de relève de compteurs*
- *Chargement / déchargement du portable de relève*
- *Relevé des compteurs*
- *Vérification de la consommation*
- *Emission des courriers d'alerte en cas de suspicion de fuites*
- *Traitement des réclamations et calcul des déductions*
- *Préparation du rôle de facturation : calcul et contrôle des factures, corrections et recalcul, ...*
- *Factures : édition, contrôle, mise sous pli, affranchissement*
- *Encaissements : suivi, rejets, paiement web, mensualisation, virement, espèces, journal de compte*
- *Relances : édition, mise sous pli, affranchissement en lettre suivi*

L'estimation réalisée met en avant un temps passé de 14 minutes par facture répartis à hauteur de 50% pour l'eau et 50% pour l'assainissement ; soit une durée globale imputable à l'assainissement de 7 minutes par facture, représentant un coût total de 3,20 € (base 2017).

Afin de justifier de la détermination des charges à refacturer, il est proposé de retenir ce montant de charges de 3,20€ par facture, étant précisé que le coût horaire sera indexé sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique. Il est à noter que la refacturation entre budgets était pratiquée depuis

2020 sur la base des calculs précédemment établis entre les producteurs d'eau et l'agglomération. La présente délibération donne une base de calcul pour la refacturation entre nos budgets.

Jean-Claude TERRIER indique que cette obligation permet par ailleurs de prendre de l'argent sur un budget qui est à l'aise au bénéfice d'un autre qui l'est moins.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

CONSIDERANT que la sincérité des comptes et la fiabilité de la qualité comptable impliquent de déterminer pour chaque budget annexe relevant d'un SPIC (service public à caractère industriel et commercial) les sommes exposées par un budget annexe au profit d'un autre budget annexe qui concourent à la réalisation de ses missions, puis de procéder à leur refacturation par le budget portant la mission,

CONSIDERANT que le budget annexe eau potable porte la mission de facturation au profit du budget annexe assainissement,

CONSIDERANT que la détermination des charges à refacturer pour l'année N doit faire l'objet d'une quantification incontestable, c'est pourquoi il est proposé de retenir le nombre de factures arrêté le 31 décembre de l'année N-1,

CONSIDERANT que les critères objectifs de refacturation des charges de personnel du service eau potable sont les temps passés à la gestion d'un abonnement, la relève des compteurs, la facturation et les encaissements, représentant une charge de 3,20 € par facture, valeur 2017 dont la partie « personnel » sera indexée sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la ventilation des charges de facturation entre les budgets annexes eau et assainissement et l'application de la refacturation de charges exposées par le Budget eau potable pour le compte du budget assainissement,

PRECISE que les refacturations de l'année N se feront sur la base du nombre de factures émises au 31 décembre de l'année N-1,

PRECISE que les critères applicables de refacturations sont ceux décrits dans les considérants précités,

PRECISE que cette délibération et ses effets demeurent valables tant qu'elle n'aura pas été rapportée.

N°1907

PROJET QUINCY - Demande de subvention FEADER

ESPACES NATUREL ET AGRICOLE - Service : Habitat - Transition Energétique

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Depuis 2013, un projet de « couveuse agricole » a été pensé, puis mis en place et testé au sein du site de Quincy, commune de Massongy. Ce projet est unique en son genre dans le département. Ce projet prenant de l'essor, il cherche à se pérenniser par la construction de locaux facilitant son fonctionnement tant administratif, que d'exploitation. Le Bureau Communautaire a acté à l'été 2021 le principe d'un cofinancement de l'étude de faisabilité pour préciser le contour du projet.

Par suite de la présentation de l'étude de faisabilité du projet de construction, et en conséquence des modalités de financement ouvertes par les potentiels partenaires de ce projet (dernière ligne FEADER, en attente retour du Département et de la Région), le Bureau Communautaire a acté le 28 juin le principe de porter la demande de FEADER auprès de la Région AURA. En effet, les services de la Région ont informé l'agglomération de la possibilité d'un financement européen début juin - appel à candidature « Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement thématique » - Type d'opération 16.7.1 du PDR Auvergne) – avec une date de dépôt au 17/06/22 et un délai de complétude du dossier avant le 31/08/22. En conséquence de ce qui précède, il est proposé au conseil communautaire d'approuver une délibération

- *Approuvant le projet et son plan de financement*
- *Actant le principe de cette demande*
- *Et précisant les potentielles modalités de portage de l'opération par la Foncière 74.*

Les délibérations de financement relèvent habituellement du Bureau Communautaire. Toutefois, les précisions sur le portage juridique nécessitent que le conseil se prononce, d'où le principe d'unicité de délibération.

Le portage juridique par la Foncière ouvre la porte à 3 possibilités de mise en œuvre, sans qu'à ce jour, un choix ait été retenu :

- 1- Un bail emphytéotique. Dans cette hypothèse La Foncière cède les droits réels aux exploitants selon une durée convenue et un niveau de loyer permettant de couvrir le montant de l'acquisition. Dans ce schéma, la collectivité assume la construction du bâtiment que La Foncière rachète ensuite pour en assumer la gestion. Si le montage financier le permet, La Foncière pourrait passer les marchés de travaux, et donc assumer la construction. Les exploitants s'acquittent de l'ensemble des charges pesant sur un propriétaire classique (taxes, impôts, charges d'entretiens y compris les gros travaux)*
- 2- Un bail à construction au bénéfice des exploitants. Dans cette hypothèse les exploitants construisent eux-mêmes le bâtiment dont ils seront propriétaires pendant la durée convenue du bail. Les exploitants s'acquittent de l'ensemble des charges pesant sur un propriétaire classique (taxes, impôts, charges d'entretiens y compris les gros travaux). De ce que je comprends du dossier, cette situation ne semble pas tenable pour les exploitants.*
- 3- Un bail commercial. Dans cette hypothèse la collectivité ou La Foncière construit le bâtiment et le cède aux exploitants qui deviennent propriétaires d'un fonds de commerce. Ils peuvent assumer beaucoup de charges d'exploitation du bâtiment, y compris la taxe foncière. En revanche les gros travaux (article 606 Code Civil) restent à la charge du bailleur.*

En synthèse, de nombreux éléments restent à caler, cette délibération ayant pour objet de maintenir ouverte la possibilité de financement européen. Le travail va continuer au cours de cet été 2022 avec, au besoin des délibérations complémentaires cet automne. Le portage final par l'agglomération de ce projet n'est pas définitif.

Olivier JACQUIER précise le principe de fonctionnement de cette couveuse agricole qui a ouvert depuis 2013. Les « couvés » peuvent ainsi tester leur production dans une limite de 3 ans avant de se lancer ou de reprendre des exploitations. Ce projet, non ficelé juridiquement et financièrement, est soumis afin de geler la ligne de FEADER pour ne pas la perdre. Nous sommes par ailleurs en attente de retour de la Région et du Département. Le travail doit continuer ces prochaines semaines pour affiner le montage de ce projet.

Sandrine DETURCHE se félicite de l'intérêt porté à ce projet et salue le fait d'oser le principe de « pied dans la porte » pour s'assurer du financement.

Olivier BARRAS considère que le travail mené depuis 2013 est intéressant et que ce projet mérite d'être soutenu.

Délibération :

VU la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGalim »,

VU le Programme National pour l'Alimentation 2019-2023,

VU la délibération n°CCO00802 du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial,

VU les nouveaux statuts de l'agglomération approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLD-2020-0013 en date du 06/03/2020, et notamment la compétence facultative 4-3-4 « Agriculture Locale » mentionnant l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial,

VU la délibération n°CC001209 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 octroyant une aide à Initiaterrre pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la réalisation d'un bâtiment agricole mixte pour la couveuse agricole Quincy,

VU la délibération n°CCO01210 du Conseil Communautaire du 06 avril 2021 portant sur la candidature de l'agglomération à l'appel à projet du Programme national pour l'Alimentation (PNA),

CONSIDERANT la labélisation du Plan Alimentaire Territorial de Thonon Agglomération en date du 25 mai 2021,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 juin 2022,

M. le Président indique que la présentation de l'étude de faisabilité de construction d'un bâtiment agricole mixte destiné à pérenniser la couveuse agricole du secteur de Quincy à Massongy a été effectuée. En conséquence, le bureau communautaire a donné un avis favorable pour :

- Un portage du projet par La Foncière 74 afin d'affirmer la gouvernance partenariale définie pour la définition et la mise en œuvre du projet,
- Le dépôt de la demande de financement FEADER via l'appel à candidature « Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement thématique » - Type d'opération 16.7.1 du PDR Auvergne) – par l'agglomération, avec transfère à terme à la Foncière 74,
- Le plan de financement prévisionnel, non encore consolidé (attente retour de financeurs).

Estimation des couts		Financements potentiels pré-identifiés	
Bâtiment	580 388€	Subventions	
Viabilisation	40 775€	<i>FEADER</i>	100 000€
Ingénierie	122 809€	<i>Région</i>	
		<i>Département</i>	
		<i>EPF</i>	37 185€
		Prêts	
		<i>Loyers 25 ans TAEG 1,5%</i>	130 000€
		<i>Prêt complémentaire</i>	

		Participation CT 25%*	185 923 €
		Financements à trouver	440 859€
Total TTC	893 967€	Total TTC	893 967 €

*A définir entre la commune et l'agglomération.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE	le principe de soutenir la création d'une couveuse agricole sise à Quincy
APPROUVE	en conséquence le principe d'un portage de cette opération par la Foncière 74,
VALIDE	le dépôt de la demande de financement FEADER et du plan de financement prévisionnel non encore consolidé,
AUTORISE	M. le Président à signer tous documents nécessaires à la finalisation de cette demande, y compris ceux afférents au partenariat à mettre en place.

N°1908

AOO2019-23(DEC) EXPLOITATION DES QUATRE DECHETTERIES INTERCOMMUNALE- Lot 5 - Location de bennes, enlèvement, transports et traitement des encombrants - avenant n° 2.

PREVENTION VALORISATION DES DECHETS - Service : Prévention et gestion des déchets Rapporteur : Joseph DEAGE

Le titulaire du lot n° 5 du marché AOO 2019-23(DEC) a alerté Thonon Agglomération sur la situation très préoccupante du traitement des encombrants. Du fait des baisses d'autorisation d'enfouissement imposées par l'Etat, le prestataire a dû réorienter une partie des flux issus des déchetteries de l'agglomération vers d'autres exutoires, plus éloignés et à des tarifs plus élevés. La hausse tarifaire est due à la fois au coût de mise en décharge supérieur et à l'augmentation des coûts de transferts liée à l'éloignement des nouveaux sites de traitement et à la hausse du coût du carburant.

Des négociations se sont tenues sur plusieurs mois avant que ce projet d'avenant ne puisse être proposé.

Aussi, l'objet de cet avenant est de modifier le prix de traitement à la hausse (+ 25 €HT la tonne) pour la période débutant au 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fin du marché au 30 septembre 2023. Une réflexion plus globale est en cours sur le dossier des encombrants, passant notamment par la mise en œuvre de nouvelles filières de recyclage.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature de cet avenant.

Joseph DEAGE resitue l'ensemble des discussions qui se sont tenues autour de cette sollicitation. Il précise qu'en parallèle un travail est en cours pour arriver à un « 0 enfouissement », notamment en recourant à des solutions plus locales, ce marché s'arrêtant en septembre 2023. C'est ainsi que des filières complémentaires sont en train d'être identifiées pour les châssis de menuiserie, la laine de verre, la laine de roche, etc. permettant de mieux valoriser les déchets et de ne plus rien enfouir.

Michel BURGNARD rappelle sa position de 2019 en commission d'appel d'offres concernant ce marché qui était d'attribuer ce marché à une autre entreprise. Les avenants qui se suivent sur ce marché (intégration d'une hausse de la TGAP, puis des coûts de prestation) pour une prestation moins performante et moins locale lui donnent manifestement raison.

M. le Président rappelle les règles de fonctionnement des commissions d'appel d'offres qui dépendent de la rédaction des cahiers des charges et pas uniquement des offres proposées. Par ailleurs, dans le domaine considéré, les règles se durcissent progressivement avec le besoin de réduire drastiquement la production de déchets. Les contraintes deviennent extrêmement fortes, nous obligeant à nous regrouper de manière interdépartementale pour trouver les outils nécessaires pour répondre aux objectifs nationaux de réduction des volumes de déchets.

René GIRARD rejoint le propos de Michel BURGNARD et indique que l'entreprise qui a eu le marché va se retrouver finalement au niveau du prix du marché qui était proposé par l'entreprise qui n'a pas été retenue.

M. le Président indique que nous avons un changement de l'environnement du marché en conséquence des nouveaux coûts connus par l'exutoire par suite des évolutions des politiques nationales. Ceci crée un bouleversement de l'économie du contrat. Il ne s'agit pas d'une évolution maquillée destinée à revenir à un niveau de marché satisfaisant pour l'entreprise retenue.

Joseph DEAGE confirme qu'il n'y aurait plus d'évolution d'ici à 2023.

François DEVILLE tient à souligner que l'évolution que connaît progressivement la TGAP consiste à nous encourager à être vertueux. Le travail en cours va dans le bon sens, mais pour qu'il soit complet, il convient de traiter les dossiers connexes à l'image du dossier que l'Etat ne traite pas sur la commune d'Orcier.

Jean-Baptiste BAUD demande des précisions sur l'évolution du travail lancé sur les dédommagements financiers qui sont en cours de négociations par suite des condamnations d'entreprises du secteur des déchets pour entente illégale.

M. le Président confirme que le travail est en cours pour rapprocher les points de vue et obtenir une offre d'indemnisation qui soit convenable. Les discussions se tenant, il n'est pas possible d'en divulguer le contenu.

Délibération :

VU La Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et les objectifs de valorisation et de recyclage.

CONSIDERANT la politique Régionale visant à tendre vers le zéro enfouissement à l'horizon 2035,
CONSIDERANT que la majeure partie des encombrants issus des déchetteries de Thonon agglomération est enfouie dans la Drôme,
CONSIDERANT en conséquence la hausse des coûts appliquée par les centres d'enfouissement et impactant les coûts du marché AOO 2019-23(DEC) exploitation des déchetteries lot n°5 dont le titulaire est l'entreprise DURR Recyclage, 361 ch des Artisans, 74550 PERRIGNIER.

M. le Président indique que l'objet de la présente délibération est d'introduire par avenant dans le bordereau des prix du marché, pour le lot n° 5, le coût relatif à l'évolution du prix de traitement des encombrants à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 30 septembre 2023. Le coût initial du marché était de 135 €HT la tonne, hors TGAP. Le nouveau coût appliqué sera de 160 €HT la tonne, hors TGAP.

Le Conseil Communautaire,

POUR : 47

CONTRE : -

ABSTENTION : 2 (René GIRARD et Michel BURGNARD)

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 2 introduisant une hausse des coûts de traitement des encombrants dans le bordereau des prix unitaires pour le lot n° 5 du marché AOO 2019-23(DEC) - Exploitation des déchetteries.

N°1909

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION EVENEMENTS 2023

POLITIQUES SPORTIVES ET CULTURELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE - Service : Direction des ressources internes et de la solidarité
Rapporteur : Brigitte MOULIN

Thonon Agglomération, titulaire d'une compétence à vocation « bâtiminaire » (intérêt communautaire relatif à la création et à la gestion des équipements sportifs et culturels) doit définir ses ambitions en matière de politique culturelle et sportive.

Les statuts de l'agglomération prévoit « le soutien aux actions culturelles et évènementielles ayant pour objet la promotion du territoire communautaire ».

Sans attendre l'adoption du projet de territoire, afin de canaliser ces demandes et de permettre à l'agglomération de structurer ses interventions et de faire rayonner le territoire, il est proposé de renouveler pour 2023 :

- *le principe d'un appel à projet 2023 permettant de définir les crédits 2023 à allouer sur ce volet*
- *Adopter le règlement intérieur d'attribution des subventions afférent à cet appel à projet.*
- *Valider le rétroplanning de cet appel à projet pour lancer la communication*

Brigitte MOULIN et M. le Président rappellent les conditions d'éligibilité des projets en conséquence du règlement proposé.

Christophe SONGEON demande des précisions sur la notion de « novateur » et donc de la récurrence possible de financement pour les événements présentés. Par ailleurs, il s'interroge sur le fait de savoir si le financement partiel par la commune d'accueil correspondrait au critère du besoin de financement public complémentaire.

Brigitte MOULIN indique que le principe de ce dispositif est de donner un coup de pouce pour lancer un projet, donc normalement il n'a pas vocation à être un appui récurrent à une manifestation. Elle confirme par ailleurs que le financement par la commune d'accueil sera considéré comme financement public.

Laetitia VENNÉ considère que les critères d'éligibilités sont alignés sur ceux du fonds départemental et s'interroge sur le principe de les modifier en partie pour élargir les publics bénéficiaires.

Isabelle ASNI DUCHENE indique que le fonds d'aide départemental porte sur une action et non un événement, donc nous sommes bien sur des publics complémentaires.

Michel BURGNARD profite de cet échange pour obtenir des précisions sur une demande de subvention qui a été adressée par l'association des entreprises de la ZAE de Perrignier aux communes du ressort du collège de Bons-en-Chablais afin que ses élèves participent à une journée portes ouvertes sur cette ZAE.

Claude MANILLIER indique que cette manifestation a été proposée et organisée par l'association des entreprises, pour attirer les élèves vers des filières techniques. Il y aura 10 entreprises ouvertes et une base vie permettant de présenter les métiers et activités de 35 autres. Les communes qui dépendent de ce collège ont effectivement été sollicitées

Christophe SONGEON considère qu'il s'agit d'une vraie opération d'agglomération.

François DEVILLE indique que le service transition écologique est associé et sera présent. D'autres collèges souhaitent rejoindre cette idée selon les échanges qui se tiennent au sein de leurs conseils d'administration.

Claude MANILLIER indique que l'agglomération va être sollicitée pour financer cet événement, tout comme l'a été le CD74, en vain à ce jour. Il n'y a aucune recette de prévue si ce n'est ces subsides demandés aux collectivités.

Catherine MARTINERIE rejoint la proposition d'un événement communautaire puisque les entrepreneurs de la ZAE d'Orcier sont en demande de ce type d'événement.

Claude MANILLIER considère que ce type de manifestation ne peut reposer que sur l'association des entreprises de la zone afin qu'elles portent et s'impliquent pleinement dans la réussite de l'événement.

Laetitia VANNER indique que la Mission Locale pourrait être d'une aide précieuse dans ce montage.

M. le Président indique que ce type d'actions ne relèvent pas de cet appel à projets, mais de lignes spécifiques. En effet, le présent projet de délibération a pour but de gérer et canaliser l'afflux des demandes qui nous parviennent en direct et de pallier l'absence de politique communautaire.

Chrystelle BEURRIER s'interroge pour les associations qui candidateraient à l'obtention d'événements nationaux, mais qui n'ont pas la réponse dans les délais de cet appel à projets.

M. le Président indique qu'il s'agit par nature d'un événement exceptionnel. Il est possible de candidater par principe et en amont, sans préjuger d'être retenu. Il y a aussi un autre moyen de le traiter, à l'instar de la communication.

Délibération :

VU L'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon agglomération »

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 juillet 2022,

VU le projet règlement d'attribution de subvention 2023 pour un appel à projets Manifestations / événements,

CONSIDERANT la compétence statutaire facultative de « soutien aux actions culturelles et événementielles ayant pour objet la promotion du territoire communautaire »,

CONSIDERANT la volonté d'accompagner les associations du territoire dans l'organisation de projets ou événements d'ampleur contribuant à la promotion du territoire communautaire,

CONSIDERANT la nécessité d'un cadre pour préciser les conditions d'attribution de subvention,

CONSIDERANT le règlement d'octroi de subvention et les conditions de l'appel à projet 2023.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le principe d'un soutien à la réalisation d'événements contribuant à la promotion du territoire communautaire,

- APPROUVE le règlement d'attribution de subvention joint en annexe,
DECIDE que le règlement d'attribution de subvention entre en vigueur à compter de la présente délibération pour des événements de la période du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023,
PRECISE que les projets de demande de subvention devront être adressés par voie numérique entre le 1^{er} septembre 2022 dès 8h00 et le 30 septembre 2022 16h00 pour **un évènement se déroulant pendant l'année 2023** :
Dossier et toutes les pièces justificatives à déposer sur le site de Thonon agglomération au format PDF. Un formulaire de dépôt sera disponible pendant la période :
www.thononagglo.fr
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif du budget principal 2023.

N°1910

UNIFORMISATION DES DOCUMENTS UNIQUES

RESSOURCES HUMAINES - Service : Ressources humaines et mutualisation

Rapporteur : Christophe ARMINJON

Conformément à l'article R. 4121-3 du code du travail, l'employeur est tenu d'élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels, en application de son obligation de sécurité et de protection de la santé physique et mentale des travailleurs, prévue aux articles L. 4121-1 et suivants du même code. Ces dispositions s'appliquent aux employeurs publics territoriaux (article 108-1 de la loi n° 84-53), notamment aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. C'est ainsi qu'en vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions. Il est important que la diffusion de ce document soit la plus large possible.

Le document unique et le plan d'actions qui en découle ont été présentés pour avis au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail qui l'a validé.

Dès-lors, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir l'adopter à son tour.

DELIBERATION :

VU le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,
VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,
CONSIDERANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,
CONSIDERANT que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,
CONSIDERANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,
CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en date du 11 avril 2022.

M. le Président rappelle à l'assemblée que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Afin de répondre à cette obligation, Thonon Agglomération a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels en repartant notamment des documents en vigueur précédemment à sa création. Ce travail a été réalisé en collaboration avec les services du Centre de gestion.

L'ensemble des services et matériels a été étudié, sur sites, afin de répertorier tous les risques. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans l'établissement afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès du service des Ressources Humaines.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération,
APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tous les documents correspondants.

Sécheresse

M. le Président tient à attirer l'attention des élus sur la situation extrême que nous rencontrons sur l'eau, et ce depuis cet hiver. Nous avons des réserves au plus bas, avec 1.5 mois d'avance alors que nous rencontrons des chaleurs très importantes, et sans perspectives de pluies significatives dans les prochaines semaines. Nous nous situons très en deçà des niveaux moyens de précipitations et donc des nappes qui baissent actuellement très régulièrement. Il convient de sensibiliser la population et sur les bonnes pratiques de l'alerter sur les seuils franchis. Il est possible que nous rencontrions des ruptures d'alimentation en eau potable dans les prochaines semaines faute de recharge des nappes. Il convient donc de protéger au maximum la ressource par un usage raisonné et adapté des ressources encore disponibles. Il renvoie notamment à l'application de l'arrêté préfectoral.

Patrick BONDAZ souligne la difficulté de restreindre l'arrosage des potagers qui peut être de l'autosuffisance alimentaire.

Catherine MARTINERIE indique qu'une tolérance semble possible selon les propos qu'elle a pu échanger avec l'Etat.

Urgence des Hôpitaux du Léman

René GIRARD souhaite qu'un débat puisse se tenir sur cet équipement, notamment les Urgences pour lesquelles l'agglomération avait alloué une somme importante pour leur réfection bâtementaire.

M. le Président indique tout d'abord que ce service n'est pas plus dégradé qu'ailleurs, la situation est maitrisée malgré un usage inconsidéré et abusif par les citoyens de ce service qui doit rester un service d'urgence. La tension est la même que sur tous les métiers dont ceux de la santé consécutivement à ces années de pandémie, mais aussi de la concurrence de la Suisse. Un nouveau directeur va arriver à la fin de l'été pour mener à bien un nouveau projet d'établissement devant conforter notre hôpital malgré son environnement contraint. Les perspectives sont positives, si nous sommes en phase avec la médecine de ville pour contrôler l'afflux non maitrisé aux Urgences. A ce titre, le conseil d'administration est intégré plus en amont dans les décisions pour pouvoir mieux accompagner, et communiquer sur les projets. Sur le projet de réhabilitation des Urgences, il indique qu'il a connu des vicissitudes, mais qu'il est en cours de relecture par l'ARS pour pouvoir être financé.

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE LEURS DELEGATIONS DE POUVOIR QUI LEUR ONT ETE DONNEES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT PAR :

- *Délibération n° CC000887 du 30 juillet 2020 pour les délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président*
- *Délibération n° CC000886 du 30 juillet 2020 pour les délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire*

DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°	date	Intitulé	Décision
1826	21/06/2022	SERVITUDE DE PASSAGE ENTRE THONON AGGLOMERATION ET MME VACHAT JOSIANE POUR LES PARCELLES A1784, A1785, A1786 ET A1789 SITUEES SUR LA COMMUNE DE FESSY	APPROUVE la constitution par acte notarié d'une servitude pour les réseaux d'eaux usées et d'eau potable grevant les parcelles cadastrées sections A1784, A1785, A1786 et A1789, d'une surface de 1523 m ² , sises route d'Avully à FESSY (74890) et appartenant à Madame VACHAT Josiane, servitude consentie par elle à titre gratuit, pour une profondeur de 2 m, une longueur de 57,00 ml, une largeur de 3,00 ml et une surface de 171 m ² , PRECISE que les frais relatifs à l'établissement de l'acte notarié incombent à Thonon Agglomération, AUTORISE M. le Président ou M. le douzième Vice-Président en charge de la politique du grand cycle de l'eau à signer l'acte de constitution de cette servitude et, le cas échéant, tout autre document afférent à cette servitude.
1827	28/06/2022	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A USAGE DE BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE (BIT) ENTRE LA COMMUNE DE DOUVAINE ET THONON AGGLOMERATION	ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition d'un local commun situé au 35 rue du Centre à Douvaine (74140) appartenant à la commune de Douvaine au bénéfice de Thonon Agglomération, à usage exclusif de Bureau d'Information Touristique pour la période du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, ACCEPTE le versement d'une somme de 3 456 € au bénéfice de la commune de Douvaine au titre de cette occupation correspondant à un coût mensuel de 12 €/m, AUTORISE M. le Président ou M. le deuxième Vice-Président, en charge de la stratégie du développement et de l'innovation économique et de la politique du territoire, à signer cette convention et, le cas échéant, tout autre document afférent à l'exécution de la présente délibération.
1828	28/06/2022	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A USAGE DE BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE ENTRE LA COMMUNE D'YVOIRE ET THONON AGGLOMERATION	ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition d'un local commun situé au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie-Ecole au 3 Place de la Mairie à Yvoire (74140) appartenant à la commune d'Yvoire au bénéfice de Thonon Agglomération, à usage exclusif de Bureau d'Information Touristique pour la période du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, AUTORISE M. le Président ou M. le deuxième Vice-Président, en charge de la stratégie du développement et de l'innovation économique et de la politique du territoire, à signer cette convention et, le cas échéant, tout autre document afférent à l'exécution de la présente délibération.

DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT

Marché Public

Marché	Type de marché	Date signature	Montant (en HT)	Entreprise
MAPA-2022-14 (DEC)	Marché de prestations intellectuelles	15/06/2022	57 400 € HT	ELCIMAI ENVONNEMENT

Décisions

Objet	Type d'acte	Date signature	Montant (en HT)	Entreprise
Atelier PLUIHM - 16.06.2022	22AGE00031	21/06/2022	220,00 €	Biocoop Douvaine
Alimentation pour le CLD - 15.06.2022	22AGE00032	21/06/2022	50,00 €	INTERMARCHÉ DOUVAINE
Formation bourse au permis - 6/7/8 juillet 2022	22AGE00033	21/06/2022	70,00 €	CARREFOUR MARKET THONON
Animation séminaire Elus - CIM 17.05.2022	22AGE00025	21/06/2022	1 890,00 €	CDG74
Inauguration local déchets Vongy - Traiteur	22COM00004	29/06/2022	2 696,00 €	PAPA KOOK
Adhésif panneau entrée service eau Perrignier	22COM00001	29/06/2022	42,00 €	REPROLEMAN
Apéritif dinatoire CC 28.06.2022	22AGE00034	27/06/2022	407,70 €	BONDAZ
Réseau urba 30.06.2022	22AGE00037	27/06/2022	56,74 €	INTERMARCHÉ
Réseau urba 30.06.2022	22AGE00038	27/06/2022	111,37 €	BOULANGERIE FAVRE
Mise à jour supports de communication Quartiers d'été 2022	22COM00045	27/06/2022	195,00 €	KALISTENE

Séance levée à 19h55

Isabelle PLACE- MARCOZ
Secrétaire de Séance

Christophe ARMINJON,
Président